

**REPONSE A UNE QUESTION ECRITE POSEE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Code de commerce prévoit que tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée générale.

L'article L.225-108 al 4 du Code de commerce, dispose que la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée, dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société dans une rubrique prévue à cet effet.

**Question du Conseil de Surveillance du fonds d'actionnariat salarié
AREVA :**

Constatant que le bilan financier du Groupe présenté le 4 mars dernier est catastrophique, le Conseil de Surveillance du fonds d'actionnariat salarié s'interroge sur la crédibilité des chiffres publiés dans les documents de référence de ces dernières années jusqu'à l'exercice 2013 compris, dont aucun ne pouvait laisser présager une telle situation.

Le nouveau Conseil d'administration, constitué en janvier dernier, confirme-t-il ou infirme-t-il la véracité de ces chiffres ?

Réponse :

Le groupe vise à donner aux marchés une information sincère, exacte et précise à chaque publication des résultats. Les comptes d'AREVA correspondent à la vision du management à un moment donné et sont examinés par les organes de gouvernance du groupe. Des hypothèses sont discutées avant d'être tranchées par cette gouvernance.

Les comptes sont audités et certifiés par des commissaires aux comptes.

Les comptes des années précédentes étaient arrêtés par le Directoire jusqu'alors en fonction et revus par le Conseil de Surveillance dans le cadre de ses pouvoirs de vérification et de contrôle.

Les hypothèses ou perspectives d'activité retenues pour l'établissement des comptes correspondaient au meilleur estimé du management à ces dates-là.